



Philippeville

Règlement communal
sur la conservation de la
Nature.

Abattage et protection
des arbres et des haies



Le Ministre wallon de l'Agriculture
et de la Ruralité

M. J. ROUSSELLE, Bourgmestre-Président.

M. V. BONNIVER, Mme S. HERBAY-de STREEL, MM. J-P HIERNAUX,

Ph. BURNET, Echevins;

MM. S. LAFFINEUR, P. THIRY, J. CHARLIER, L. GROULARD, Mme Cl. GOFFINET-

DUCHATEAU, MM. J-M. DELPIRE, M. DARDENNE, G. DOCQUIER, A. HOSSELET,

Mmes D. FERIR-JACQUES, J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. BALLERIAUX et
VANSTECHELMAN, Conseillers.

Absent : M. G. ROUSSEAU

Mme TARGEZ C. , Secrétaire communale FF.

Réf :

Objet 11bis: Règlement communal sur la Conservation de la
Nature - Abattage et protection des arbres et
haies.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 112, 117 et 119;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature

Vu les articles 115, 116 et 117 du Règlement Général de Police applicables sur le territoire de Philippeville en date du 05 juin 1989;

Considérant les consultations prises notamment auprès du service juridique de la Division de la Nature et des Forêts ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruit création de paysage rural et urbain ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique;

convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales.

Où il le rapport de Monsieur Jacques ROUSSELLE, Bourgmestre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

ARRETE: à l'unanimité ;

Article 1 - Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par:

"Haie" : Toutes bandes ou filets boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

"Arbre" : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

"Arbre têtard" : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 6 du présent règlement.

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit:

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment: - le revêtement des terres par un enduit imperméable - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents; - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces - le feu

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement:

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 9° du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;

prescrit en vertu de l'article 35 de la Loi communale;

7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;

9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;

10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6 - Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants:

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- le croquis de repérage;
- la ou les photo(s) du site;
- La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les quinze jours.

§ 3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu,

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.

Cette liste peut faire l'objet de modifications par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège de Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles ou représentant un danger pour la sécurité publique et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

Article 9 - Application

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de

Des expéditions en seront transmises :

- à la Députation Permanente du Conseil Provincial Namur
- au Greffe du Tribunal de 1 ère - instance de Dinant
- au Greffe du Tribunal de Police de Dinant
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Philippeville ;
- à Monsieur le Commissaire de Police de Philippeville ;
- à Monsieur le Chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts de Philippeville et de Mariembourg

Pour approbation:

- à la Division de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

AINSI FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE A PHILIPPEVILLE

Le 31 août 2000

Par le conseil,

La Secrétaire communale FF,
(s) C. TARGEZ

Le Président,
(s) J. ROUSSELLE

Pour expédition conforme, le

Le Secrétaire communal,

D. DABOMPRE



Le Bourgmestre

J. ROUSSELLE

LISTE DES ESPECES PROPOSEES

- aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
- aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
- aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- bouleau pubescent (*Betula alba*)
- bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- bourdaine (*Frangula alnus*)
- cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- charme (*Carpinus betulus*)
- châtaignier (*Castanea sativa*)
- chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- chêne sessile (*Quercus petraea*)
- cognassier (*Cydonia oblonga*)
- cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- églantier (*Rosa canina*)
- érable champêtre (*Acer campestre*)
- érable plane (*Acer platanoides*)
- érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- framboisier (*Rubus idaeus*)
- frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*)
- genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
- griottier (*Prunus cerasus*)
- groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
- groseillier noir ou cassis (*Ribes nigrum*)
- groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- houx (*Ilex aquifolium*)
- merisier (*Prunus avium*)
- myrobolan (*Prunus cerasifera*)
- néflier (*Mespilus germanica*)
- nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- noisetier (*Corylus avellana*)
- noyer commun (*Juglans regia*)
- orme champêtre (*Ulmus minor*)
- orme de montagne (*Ulmus glabra*)
- peuplier blanc (*Populus alba*)
- peuplier grisard (*Populus canescens*)
- peuplier tremble (*Populus tremula*)
- poirier commun (*Pyrus communis*)
- pommier (*Malus sylvestris* subsp. *mitis*)
- prunellier (*Prunus spinosa*)
- prunier crêpe (*Prunus insititia*)
- robinier (*Robinia pseudoacacia*)
- ronce (*Rubus caesius*)
- saule à oreillettes (*Salix aurita*)
- saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- saule blanc (*Salix alba*)
- saule cendré (*Salix cinerea*)
- saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- saule fragile (*Salix fragilis*)
- saule marsault (*Salix caprea*)
- saule pourpre (*Salix purpurea*)
- sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
- sureau noir (*Sambucus nigra*)
- tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
- tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- troène (*Ligustrum vulgare*)
- viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- viorne obier (*Viburnum opulus*)

*JG 14
(3) 11/10/2000*

19 OCT. 2000

oliver G.

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2000
NOTIFICATION

Adm. Pn...

21 NOV. 2000

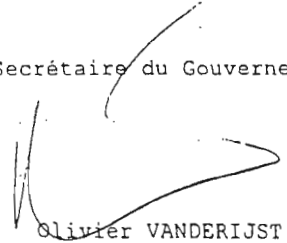
SERVICE
N°

POINT A14 : Projet d'arrêté approuvant la délibération du Conseil communal de Philippeville du 31 août 2000 relative à la protection des arbres et des haies. (GW VII/2000/19.10/Doc. 1129/J.H.)

DECISION :

1. Le Gouvernement adopte le projet d'arrêté approuvant la délibération du Conseil communal de Philippeville du 31 août 2000 relative à la protection des arbres et des haies.
2. Il charge le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire du Gouvernement,



Olivier VANDERIJST

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

J.C. Gobeaux

IR J-C GOBEAUX
DIRECTEUR



Namur, le

16 NOV. 2000

ADMINISTRATION COMMUNALE PHILIPPEVILLE
21 NOV. 2000
SERVICE N°

ADMINISTRATION COMMUNALE PHILIPPEVILLE
23 NOV. 2000
SERVICE N°

Le Ministre wallon de l'Agriculture
et de la Ruralité

Monsieur J. ROUSSELLE
Bourgmestre
Administration communale de et à
5600 PHILIPPEVILLE

Nos réf. : 00/JH/MJ/JPV/CL/CL/0910/19413

13299

Vos réf. :

Objet : Règlement communal prévoyant des dispositions complémentaires de Conservation de la Nature – PHILIPPEVILLE

Monsieur le Bourgmestre,
Cher Ami,

Faisant suite à la délibération du Conseil des Bourgmestre et Echevins du 31 août 2000 concernant l'objet précité, je suis heureux de vous informer que, sur ma proposition, le Conseil des Ministres a marqué son accord à cette demande relative à la protection des arbres et des haies.

L'Administration est chargée du suivi de cette décision.

Avec ces informations, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Cher Ami, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

José HAPPART

Pour information au
Collège échevinal